

Partie défenderesse: George Ciocoiu

### Questions préjudicielles

L'article 110 TFUE s'oppose-t-il à l'application par un État membre d'une taxe sur les émissions polluantes pour un véhicule à moteur d'occasion provenant des autres États membres de l'Union européenne, lors de la première immatriculation de ce véhicule dans l'État membre en question, alors que le paiement de la même taxe, bien que prévu par un acte normatif comme étant également dû pour les véhicules à moteur d'occasion existant sur le marché interne ayant une ancienneté, un état technique et un kilométrage similaires, lors de leur premier transfert de propriété, a été suspendu ultérieurement par un acte ayant valeur de loi?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundespatentgericht (Allemagne) le 24 avril 2013 — Oberbank AG/Deutscher Sparkassen- und Giroverband e.V.**

(Affaire C-217/13)

(2013/C 189/17)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Juridiction de renvoi

Bundespatentgericht

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Oberbank AG

Partie défenderesse: Deutscher Sparkassen- und Giroverband e.V.

Partie intervenante: Deutsches Patent- und Markenamt

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphes 1 et 3, de la directive 2008/95 <sup>(1)</sup> s'oppose-t-il à une interprétation du droit national, en vertu de laquelle un sondage d'opinion portant sur une marque de couleur abstraite revendiquée pour des services financiers (en l'espèce, rouge HKS 13) doit, après redressement, donner pour résultat un degré de reconnaissance d'au moins 70 % pour pouvoir considérer que la marque a acquis un caractère distinctif par l'usage?
- 2) L'article 3, paragraphe 3, première phrase, de la directive 2008/95 doit-il être interprété en ce sens que, s'agissant d'une marque dont l'annulation est demandée, c'est la date de dépôt (et non la date d'enregistrement) qui est pertinente même dans le cas où le titulaire fait valoir, pour sa défense, que la marque a en tout état de cause acquis, plus de trois ans suivant son dépôt mais préalablement à son enregistrement, un caractère distinctif par l'usage?
- 3) Dans le cas où la date de dépôt devrait importer conformément aux conditions indiquées ci-dessus:

La marque doit-elle être annulée dès lors qu'il n'est à la fois pas et plus possible de déterminer si elle a acquis un caractère distinctif par l'usage à la date de son dépôt ou bien la marque ne peut-elle être annulée que si l'auteur de la demande d'annulation prouve qu'elle n'avait pas acquis de caractère distinctif par l'usage à la date de son dépôt?

<sup>(1)</sup> Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 299, p. 25).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundespatentgericht (Allemagne) le 24 avril 2013 — Banco Santander SA et Santander Consumer Bank AG/Deutscher Sparkassen- und Giroverband e.V.**

(Affaire C-218/13)

(2013/C 189/18)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Juridiction de renvoi

Bundespatentgericht

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Banco Santander SA et Santander Consumer Bank AG

Partie défenderesse: Deutscher Sparkassen- und Giroverband e.V.

Partie intervenante: Deutsches Patent- und Markenamt

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphes 1 et 3, de la directive 2008/95 <sup>(1)</sup> s'oppose-t-il à une interprétation du droit national, en vertu de laquelle un sondage d'opinion portant sur une marque de couleur abstraite revendiquée pour des services financiers (en l'espèce, rouge HKS 13) doit, après redressement, donner pour résultat un degré de reconnaissance d'au moins 70 % pour pouvoir considérer que la marque a acquis un caractère distinctif par l'usage?
- 2) L'article 3, paragraphe 3, première phrase, de la directive 2008/95 doit-il être interprété en ce sens que, s'agissant d'une marque dont l'annulation est demandée, c'est la date de dépôt (et non la date d'enregistrement) qui est pertinente même dans le cas où le titulaire fait valoir, pour sa défense, que la marque a en tout état de cause acquis, plus de trois ans suivant son dépôt mais préalablement à son enregistrement, un caractère distinctif par l'usage?